

---

Décret, sur proposition de Ducos, chargeant le comité de salut public de présenter les membres qui doivent composer la commission chargée de faciliter la distribution des secours décrétés en faveur des familles des défenseurs de la patrie, lors de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

Roger Ducos

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Roger Ducos. Décret, sur proposition de Ducos, chargeant le comité de salut public de présenter les membres qui doivent composer la commission chargée de faciliter la distribution des secours décrétés en faveur des familles des défenseurs de la patrie, lors de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 452-453;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37717\\_t1\\_0452\\_0000\\_18](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37717_t1_0452_0000_18);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Joux, émigré, dont le capital et les arrérages forment la somme de 6,892 liv. 3 s. 4 d.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Joachim Lafarge, directeur de la Caisse d'Épargne, rue de Gramont, fait don à la patrie, pour les frais de la guerre, d'une créance sur le ci-devant marquis de Joux, émigré, dont le capital et les arrérages dus jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet dernier, forment une somme de 6,892 liv. 3 s. 4 d.

Mention honorable.

Le citoyen Aublé, de la section des Lombards, fait hommage d'une cocarde qui pourrait devenir l'oriflamme nationale.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoyée au comité d'instruction publique (3).

Suit le document des Archives nationales (4).  
« Citoyens législateurs,

« Un sans-culotte de la section des Lombards, animé du patriotisme qui fait revivre tous bons Français républicains, a imaginé une cocarde qui pourrait devenir l'oriflamme nationale, réunissant par son application les mots de l'unité française.

« Dans le centre la République est représentée par la Montagne, symbole de la force.

« Sur le sommet, un drapeau national sur lequel est écrit : « Vivre libre ou mourir », surmonté d'un bonnet de liberté.

« Cette Montagne est défendue par quatre-vingt-cinq piques représentant les quatre-vingt-cinq départements, un ruban national les unit au point central.

« Cette esquisse vous est présentée par l'artiste assisté de plusieurs commissaires de la Société populaire des sans-culottes des Lombards.

« L'amour de la patrie, fraternité éternelle, sera toujours le cri qui nous ralliera au pied de la Montagne.

« AUBLÉ. »

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée populaire des sans-culottes de la section des Lombards, en date du 6 nivôse.*

Le citoyen Aublé a fait hommage à la Société d'un tableau de sa composition, représentant une cocarde nationale avec différents attributs très ingénieux. Il a été invité, accompagné de six membres de ladite Société, à présenter ce tableau à la Convention nationale, au nom des sans-culottes des Lombards. Les commissaires

sont : Mazerpois, L'Octave, Bonnet, Le Gendre, Courbet et Chaomé.

Ce 7 nivôse de l'an II de la République française, une et indivisible.

LARUE, président; PATRON, secrétaire de ladite Société.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

La section des Lombards accompagne à la barre un artiste qui offre l'image d'une cocarde qui représente l'unité et l'indivisibilité de la République.

La Convention en accepte l'hommage et applaudit au zèle de l'artiste.

Un député de l'Administration et du comité de surveillance du district de Bergerac, vient féliciter la Convention sur ses travaux; il dépose sur le bureau la somme de 20,000 livres en numéraire, provenant d'échange d'assignats, 622 marcs en argent servant au culte, 5,616 livres en or, 24 couverts d'argent, 9 cuillers à ragoût, 14 à café, une pince et des cerceles de tabatière, pesant 27 marcs 3 gros, une montre d'argent, 11 croix de Saint-Louis, 12 brevets, 3 calices avec leurs patènes, 1 couvert d'argent, 48 livres en écus de 6 livres; il demande aussi des subsistances.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi à la Commission des subsistances (2).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (3).

Un membre de l'Administration du district de Bergerac est venu, au nom de ses collègues, applaudir aux travaux de la Montagne, à la juste punition des représentants infidèles et des généraux corrompus, jurer de faire exécuter toutes les mesures révolutionnaires que les circonstances prescriront et inviter la Convention à rester à son poste.

Ce citoyen a déposé 20,000 livres en numéraire, provenant d'échange d'assignats, 622 marcs d'argent servant au culte de toutes les églises du district, 5,616 livres en or, 24 couverts d'argent, 9 cuillers à ragoût, 14 à café, une pièce et des cerceles de tabatière, pesant 27 marcs 3 gros et une montre d'argent, provenant de trois prêtres déportés, 11 croix de Saint-Louis avec 12 brevets, 3 calices avec leurs patènes, donnés par les citoyens Beysselance, Laurent Lafon la Gironie et la veuve Basse; un couvert d'argent et 48 livres en écus de 6 livres, donnés par le citoyen Jean Caville et 24 sols par le curé de Bellieyma.

Mention honorable.

Un membre [ROGER DUCOS] (4) observe que, malgré les précautions prises, et nombre

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 157.

(2) *Bulletin de la Convention nationale* du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793).

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 158.

(4) *Archives nationales*, carton F<sup>1</sup> 1008<sup>2</sup>, dossier 1520.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (nivôse an II, n<sup>o</sup> 467, p. 139).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 158.

(3) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793).

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

d'obstacles levés par la Convention nationale pour la plus prompt distribution des secours décrétés en faveur des pères, mères, épouses, veuves et enfants des défenseurs de la patrie, les corps administratifs et Sociétés populaires se plaignent que les Administrations militaires négligent d'envoyer les certificats constatant que les défenseurs de la patrie sont morts, ou faits prisonniers, ou à leur poste, et demandent un règlement à cet égard, pour hâter l'application des secours. Le même membre ajoute que les pétitions ont été renvoyées aux comités des secours publics et de la guerre; que néanmoins la Convention ayant décrété le 5 de ce mois qu'il serait créé une Commission chargée de faciliter aux familles des défenseurs de la patrie les moyens de jouir des avantages que la loi leur accorde, l'objet de cette pétition doit regarder cette Commission; qu'il est donc instant de l'organiser.

Il propose, en conséquence, que le comité de Salut public soit chargé, conformément au même décret, de présenter, séance tenante, les membres qui doivent la composer; et qu'à cet effet, le présent décret soit à l'instant expédié à ce comité.

Cette proposition est décrétée (1).

Un membre [MONNEL (2)], inspecteur aux procès-verbaux, représente que la minute du décret d'hier, qui met hors de la loi Duffaut, ci-devant commandant le fort Saint-Elme, a été enlevée par un commis du comité de correspondance; qu'en conséquence ce décret urgent n'a pu être expédié; que journellement divers commis, se disant autorisés par leurs comités respectifs, s'emparent des décrets à mesure qu'ils sont rendus; que ces manœuvres en retardent les expéditions; que plusieurs ont été égarés et manquent aux procès-verbaux. Il demande : 1<sup>o</sup> que la minute du décret d'hier soit remise immédiatement au bureau des procès-verbaux; 2<sup>o</sup> que le décret portant qu'aucun décret ne pourra être imprimé avant qu'il n'ait été collationné par les inspecteurs aux procès-verbaux, soit exécuté.

Ces deux propositions sont décrétées (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de liquidation réunis [BÉZARD, rapporteur (4)], décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations de leur sexe, sont assujetties au serment ordonné par le décret du 14 août 1792; et celles qui n'ont pas encore prêté ce serment seront tenues de le faire dans la décade qui suivra la publication du présent décret.

#### Art. 2.

« Sont tenues au même serment, et dans le même délai, toutes celles qui ont obtenu, depuis la promulgation de la loi du 4 août jusqu'à ce jour, des secours, pensions ou traitements de retraite, à quelque titre que ce soit; elles ne pourront toucher aucune somme de ces pensions ou traitements, sans justifier d'un certificat de civisme.

#### Art. 3.

« Les personnes ci-dessus dénommées, et celles qui sont maintenant employées dans les maisons de charité, hospices et autres établissements publics, au soin des pauvres, au soulagement des malades, et à toutes autres fonctions publiques, qui ne justifieront point avoir satisfait à la présente loi dans le délai fixé par l'article 1<sup>er</sup>, seront dès à présent privées des pensions ou traitements qui auraient pu leur être accordés, même pour ce qui pourrait leur en être dû jusqu'à ce jour; elles seront exclues des places qu'elles occupent, regardées comme suspectes, et traitées comme telles.

#### Art. 4.

« Il sera pourvu sans délai à leur remplacement par les corps administratifs, et sous leur responsabilité.

#### Art. 5.

« Le décret du 12 vendémiaire (3 octobre dernier, vieux style), est rapporté, sans déroger néanmoins en aucune manière aux lois des 14 août 1792, 23 avril 1793, en ce qui concerne les ecclésiastiques fonctionnaires publics, les bénéficiers, religieux, religieuses, autres personnes des deux sexes, employées uniquement à l'instruction et à l'éducation, en qualité de fonctionnaires publics, et tous pensionnaires de l'État jouissant de pensions ou traitements antérieurement au décret du 14 août 1792 (1). »

*Suit le texte du rapport et du projet de décret présentés par Bézard d'après le document imprimé par ordre de la Convention (2).*

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LES FILLES CI-DEVANT CONGRÉGATIONNAIRES ET HOSPITALIÈRES, CONNUES SOUS LE NOM DE SŒURS DE LA CHARITÉ, PRÉSENTÉS PAR J. S. BÉZARD, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE, AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION ET DE LIQUIDATION RÉUNIS. (*Imprimés par ordre de la Convention nationale.*)

Citoyens, le ministre de l'intérieur et le directoire du département de Paris nous ont fait remarquer dans le décret du 12 vendémiaire dernier, relatif aux filles attachées au service

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 158.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 159.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 159.

(2) Bibliothèque nationale : 11 pages in-8° Le<sup>39</sup>, n° 518. Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 205, n° 81.